

Madame  
Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département fédéral de  
justice et police (DFJP)  
3000 Berne

Par email : ehra@bj.admin.ch

Genève, le 9 juillet 2021

**Consultation : Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr)**

Madame la Conseillère fédérale,

En avril dernier, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a mis en consultation le projet d'ordonnance d'exécution relative au contre-projet indirect sur les entreprises responsables. La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) tient à faire part de sa position sur ce projet compte tenu de son importance pour une partie de ses membres, et pour l'économie genevoise.

Lors de la campagne en lien avec l'initiative sur les entreprises responsables, la CCIG a soutenu le contre-projet indirect. En effet, elle a considéré que les obligations se concentrent sur un devoir de diligence dans les domaines des « minerais de conflit » et du travail des enfants. Seules les sociétés dites d'intérêt public devraient rendre un rapport. Ce projet met l'accent sur la transparence plutôt que sur des batailles juridiques devant les tribunaux suisses.

La CCIG soutient donc sur le principe le projet d'ODiTr mis en consultation moyennant quelques réserves. Elle note à titre liminaire que le projet d'ODiTr, basé sur le contre-projet indirect, repose sur deux types de droit :

- le droit européen concernant le domaine des minerais et des métaux ;
- le droit néerlandais concernant le travail des enfants.

L'avantage du droit européen est de permettre une pratique unifiée avec nos partenaires les plus proches et peut servir d'aide à l'interprétation et à la mise en application des dispositions suisses. Or, avec le droit néerlandais, l'approche est différente, tant du point de vue de la langue que des retours d'expérience d'autant plus que les dispositions sont récentes (2020). L'Europe devrait édicter des dispositions en lien avec le travail des enfants mais ce n'est pas, à notre connaissance, encore le cas.

Dans ce cadre, il reste passablement d'incertitudes que l'ordonnance se doit de clarifier. En voici deux exemples :

## 1. Assujettissement pour le devoir de diligence & rapport en lien avec les minerais

Le texte de l'article 964quinquies al.1 ch.1 du Code des obligations assujettit notamment les entreprises qui mettent en libre circulation en Suisse ou y traitent des minerais ou autres métaux. Le rapport explicatif de l'ordonnance mise en consultation précise à la page 9 que « La notion d'importation au sens de l'ordonnance désigne le fait d'acheminer les minerais ou métaux sur le territoire suisse, mais aussi le fait de les mettre en libre circulation en Suisse (processus douanier). »

Cette formulation ne peut prêter qu'à confusion en incluant potentiellement les transitaires. Dans ce cas, cela aurait pour effet de multiplier les rapports sur un même objet alors qu'un seul rapport suffit. Il est dès lors nécessaire de préciser dans l'ordonnance ou le rapport que les seules entreprises concernées sont les importateurs soit, par exemple, la « personne pour le compte de laquelle les marchandises sont importées ou exportées » au sens de l'art. 70 al.2 let. c LD.

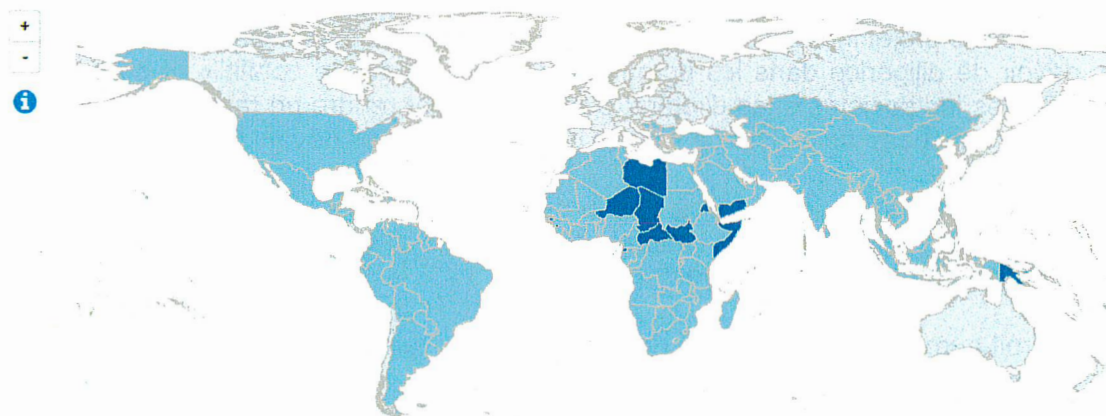
## 2. Notion de soupçon en lien avec le travail des enfants

La CCIG s'inquiète du flou créé par le concept de « soupçon » autour du travail d'enfant. Concrètement, selon le rapport de l'ordonnance, seul le risque « basic » du « Children's Rights in the Workplace Index » exclut le soupçon. Si tel n'est pas le cas, pour les entreprises dépassant les valeurs seuils prévues, une vérification supplémentaire par rapport au type de bien ou service précis est nécessaire afin de déterminer s'il y a un devoir de diligence et de faire rapport.

Il est dès lors nécessaire de se référer au tableau suivant pour comprendre la référence sur laquelle les entreprises doivent baser leur analyse :

### Children's Rights in the Workplace Index

The Workplace Index measures child labour and decent work for young workers, parents and caregivers



<http://www.childrensrighsatlas.org/country-data/workplace/> - 09 juin 2021

En bleu clair : Due diligence response Basic (risque bas)

En bleu foncé : Due diligence Enhanced (risque moyen)

En bleu très foncé : Due diligence Heightened (risque élevé)

Sur cette base, tout produit ou service provenant des zones bleues foncées et très foncées pour les entreprises dépassant les valeurs-seuils doit faire l'objet d'une vérification selon le



type de service / bien. Force est de constater que plus de la moitié du monde peut être considérée comme une zone à risque. La Suisse d'ailleurs, avec un score global de 2.70 n'est pas exemplaire parmi les pays dit « développés », en sachant qu'un pays avec un score de 3.40 est considéré comme « Enhanced ».

Dans ce cadre, une chaîne de télévision suisse qui diffuse des séries américaines serait potentiellement soumise au même examen sur ces biens et services que l'importateur suisse de diamants d'un pays considéré comme à risque élevé. Suite à l'examen, la chaîne ne devrait très probablement pas être soumise au devoir de diligence alors que la question resterait ouverte pour l'importateur de diamants. Si l'exemple semble anecdotique, il demeure théoriquement possible. Outre la lourdeur administrative disproportionnée, il y a malgré tout un risque qu'une entreprise évaluée, de bonne foi, ne pas être soumise au devoir de diligence. Des tiers pourraient découvrir des problèmes que l'entreprise ne détecte pas et, en cas de révélation publique, créer un dommage d'image conséquent. Il est dès lors nécessaire de définir plus strictement le critère, par exemple :

- en affinant par le système de point « score » attribué à chaque pays, par exemple en estimant que le risque est faible pour les pays qui ont un « score » inférieur ou égal à la moyenne mondiale « Children's Rights in the Workplace Index », calculée et actualisée chaque année par le SECO (en l'état de 4.4),
- en adaptant la formulation de la 2<sup>e</sup> étape du rapport à la page 21 par la phrase en bleu gras

*si, au contraire, le pays d'origine des biens ou services présente des risques moyens ou élevés (classification Enhanced ou Heightened selon l'indice UNICEF), elles [les entreprises] passent à la 3<sup>e</sup> étape **pour le risque élevé et il est possible d'effectuer cette étape également en cas de risques moyens. Sans autre fait notoire connu publiquement en Suisse ou fait porté expressément par un tiers à la connaissance de l'entreprise concernée, la classification Enhanced selon l'UNICEF est assimilable à un risque faible.***

Finalement, il est très probable que des questions d'interprétation, voire de concrétisation de l'ordonnance et des dispositions du code des obligations relatives aux devoirs de transparence et de faire rapport se poseront.

La CCIG propose ainsi de concrétiser les propositions très abstraites du rapport à la page 17 et de mettre en place dans l'ordonnance un processus amiable de résolution des conflits par un organe officiel de dialogue et de médiation informel, par exemple ;

- en élargissant les compétences du point de contact national suisse du SECO en charge notamment de gérer les demandes de renseignements et contribuer à la résolution des différends en matière de Principes directeurs de l'OCDE ;
- ou par la création d'une commission paritaire (entreprises et ONGs) afin de trancher tout litige.

Peu importe la forme finale de cet organe de médiation, dans tous les cas, les parties et l'organe lui-même doivent garantir la confidentialité de la procédure ainsi que la confidentialité de l'accord en cas de succès de la procédure.

Pour conclure, il faut donc que le projet d'ODiTr respecte le cadre légal, sans l'excéder, et qu'il soit suffisamment précis pour éviter toute interprétation qui ne serait pas en ligne avec la volonté de base du législateur.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

**Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève**

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'V. Subilia'.

Vincent Subilia  
Directeur général

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'N. Hardyn'.

Nathalie Hardyn  
Directrice du Département politique

**La CCIG a pour objectif d'assurer une économie forte, permettant aux acteurs qui constituent le tissu économique local d'exercer leur activité de manière pérenne. Association de droit privé, indépendante des autorités politiques, la CCIG fait entendre la voix des entreprises, par exemple lors de consultations législatives cantonales et fédérales, et en formulant des propositions ayant trait aux conditions cadre. La CCIG compte plus de 2 400 entreprises membres.**